



Règlement d’AFFICHAGE d’évènements Temporaires sur les supports communaux

1- Fléchage

Dans le respect du Code de l’Environnement, du Code de la Route, le présent règlement fixe les règles applicables au fléchage temporaire concernant l’annonce d’évènements.

Les structures et organismes autorisés à flécher, sur demande :

- les services municipaux
- les associations, établissements scolaires et organisateurs d’évènements sur la commune
- les services de la Communauté Lesneven cote des légendes

En dehors de ces structures et organismes, les demandes peuvent faire l’objet de dérogation. Elles sont étudiées au cas par cas et sont soumises autant que possible à la commission concernée par l’évènement. La priorité est donnée aux structures de la commune.

2- Autres supports

a) Panneau lumineux

Ce support est situé sur la Place Le FLO et est soumis au régime d’autorisation. La mairie procède à la diffusion des messages lorsque ces derniers entrent dans le cadre réglementaire, sans faire parvenir de courrier aux demandeurs.

b) Panneaux d’affichage libre

Ces supports de signalisation urbains sont réservés uniquement, librement et gratuitement aux associations de la CLCL. Le fléchage à caractère commercial y est interdit. Les affiches ne doivent pas être contraires aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs ou à l’ordre public, leurs dimensions ne doivent pas excéder 40X60 cm

Ces panneaux sont situés :

- Boulevard des Frères Lumière
- Giratoire de Ty Ruz
- Giratoire de Menisgoalen
- Giratoire du Carpont
- Giratoire de Poulbriant
- Place du Champ de Bataille
- Giratoire de Kerjézéquel
- Parking de L’Argoat
- Rue du Château d’Eau
- Rue Général de Gaulle
- Rue Alsace Lorraine

c) Panneaux de fléchage

Ces panneaux de fléchage sont fournis par la mairie avec un plan sur lequel est identifié le circuit de fléchage correspondant au lieu de la manifestation et installés par l’organisateur sur les supports aux différents endroits indiqués sur ce plan.

3- Régime d'autorisation

a) Demande

Une demande écrite (courrier, mail : secretariat.lesneven@orange.fr) doit parvenir à Madame le Maire au maximum 2 mois avant la date de la manifestation et au minimum 15 jours avant cette même date. Cette demande écrite doit obligatoirement mentionner :

- Le nom de la structure organisatrice, sa domiciliation et un interlocuteur
- La date et l'objet de la manifestation
- L'adresse du lieu de la manifestation

Une réponse est adressée en retour, mentionnant les dates, et le circuit de fléchages accompagnés d'un plan, et le nombre de panneaux à retirer au Centre Technique Municipal.

La priorité est donnée dans les 10 jours au fléchage d'informations municipales, puis dans l'ordre d'arrivée des courriers. Le délai de réponse pour les structures des communes limitrophes est allongé à 15 jours afin de gérer la priorité donnée aux structures de la commune, même si les demandes des structures extra communales sont arrivées en premier.

Si l'organisateur vient à annuler la manifestation ou à modifier la date de survenance, il doit en informer aussitôt la mairie.

b) Durée du fléchage

La durée du fléchage est de 2 jours calendaires.

L'organisateur assure par ses propres moyens la pose du fléchage, 24 heures avant le début de la manifestation, sur les emplacements désignés sur le plan et selon les termes énoncés dans la réponse de la mairie. L'organisateur procédera à l'enlèvement de l'affichage autorisé et des systèmes d'attache, dès la fin de la manifestation.

Les supports retirés, seront déposés le jour ouvré suivant la manifestation au Centre Technique Municipal.

Les supports non autorisés, feront l'objet d'un retrait et d'une destruction par les services de la commune.

c) Fléchage

Le fléchage des manifestations des structures citées au point 1. (Structures / organismes concernés) est toléré selon les prescriptions suivantes :

- Se conformer strictement au plan de fléchage fourni
- N'utiliser que les panneaux fournis
- Le format maximum de l'affichage

4- Cas particuliers

a) Manifestations de passage

L'affichage annonçant les manifestations dites de passage, de type « cirque, guignol et autres », est également réglementé. Dans ce cas, le régime d'autorisation est différent. Il est toléré d'apposer des affiches en respectant les conditions suivantes :

- Ne pas afficher sur les panneaux de signalisation routière ;
- Ne pas afficher aux entrées des sens giratoires et de tous carrefours en règle générale ;
- Ne pas utiliser de fil métallique et de ruban adhésif dans les cas où des lampadaires sont utilisés comme support ;
- Tout affichage sur les arbres et arbustes est interdit ;
- Le nombre de supports est limité à 20.
- Ne pas afficher sur les panneaux d'affichage libre réservés aux associations

b) Manifestations ou publicités émanant de commerçants, de collectifs, de privés ou d'associations hors commune et hors communes limitrophes

L'affichage sur supports municipaux, ou le fléchage des commerçants et artisans de la commune, d'un collectif, d'un privé ou d'associations hors commune et hors communes limitrophes, visant à annoncer une manifestation type portes-ouvertes, est étudié au cas par cas et soumis autant que possible à l'approbation du Maire. Ces cas peuvent faire l'objet de dérogation.

Pour les cas d'affichage de banderoles chez des particuliers ou sur des supports privés, visibles depuis l'espace public, une demande doit être adressée en mairie et fait l'objet d'une étude au cas par cas également.

Pour l'ensemble de ces cas, une demande d'autorisation écrite doit parvenir à Madame le Maire, au plus tard 1 mois avant la manifestation. Une réponse est adressée en retour, faisant mention des conditions d'affichage autorisées.

c) Interdictions

L'affichage sauvage sur le domaine public est formellement interdit. Dans ce cas, les affiches sont systématiquement retirées par les services municipaux. Les structures recourant à cet affichage peuvent être sanctionnées. Les récidives constatées par le service de la Police Municipale feront l'objet de sanctions (amendes).

5- Caution

Une caution de 150 euros est demandée à chaque organisme se voyant autorisé à flécher. Cette caution est restituée après constat par les services techniques de la parfaite restitution des panneaux au Centre technique Municipal

6- Litige

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Rennes